



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 71318

Texte de la question

M. Daniel Goldberg appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les limites du programme personnalisé de réussite éducative (PPRE). La Cour des comptes fait observer, dans son rapport intitulé L'articulation entre les dispositifs de la politique de la ville et de l'éducation nationale dans les quartiers sensibles, « les limites de ce dispositif : créé il y a trois ans, le PPRE y apparaît d'ores et déjà concurrencé par deux autres dispositifs qui relèvent, l'un de l'éducation nationale (accompagnement éducatif), et l'autre de la politique de la ville (tutorat renforcé) ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le bilan établi par le Gouvernement pour le PPRE et l'accompagnement éducatif et ses intentions envers chacun.

Texte de la réponse

La loi n° 2005-380 du 23 avril 2005, codifiée à l'article L. 311-3-1, prévoit qu'à tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, le directeur de l'école ou le chef d'établissement propose aux parents ou au responsable légal de l'élève de mettre en place un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE). Le PPRE est un programme d'actions mises en place à la suite d'un constat de difficultés d'apprentissage. Il a donc vocation à intégrer les différents dispositifs d'aides qu'elles soient mises en oeuvre sur le temps scolaire ou hors temps scolaire. Le projet élaboré vise l'acquisition de connaissances et de compétences précises. Il définit, organise et assure la cohérence des différentes aides proposées à l'élève. Il s'appuie sur des évaluations régulières, une participation active de l'élève et de sa famille. Il donne lieu à la rédaction d'un document qui précise les formes d'aides mises en oeuvre pendant le temps scolaire, ainsi que, le cas échéant, celles qui sont proposées à la famille en dehors du temps scolaire. À l'école élémentaire, les aides sont mises en oeuvre par l'équipe pédagogique, dont le premier acteur est le maître de la classe. Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier de deux heures hebdomadaires d'aide personnalisée qui s'ajoutent aux 24 heures d'enseignement dues à tous les élèves. Les élèves de cours moyens peuvent également participer à des stages de remise à niveau en français et en mathématiques pendant les vacances scolaires. Si besoin, des aides spécialisées, mises en oeuvre par les enseignants des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) sont proposées. Au collège, la mise en oeuvre des PPRE est organisée par l'équipe pédagogique de la classe ; le professeur principal y joue un rôle essentiel et le chef d'établissement en assure la coordination. Les aides proposées aux élèves relèvent de la politique de l'établissement et figurent dans le projet d'établissement. Les PPRE s'articulent avec les apports possibles de l'accompagnement éducatif, qui constitue une offre éducative complémentaire aux enseignements en dehors du temps scolaire. Mis en place depuis la rentrée 2007, dans les collèges de l'éducation prioritaire, il a été généralisé à compter de septembre 2008 à l'ensemble des collèges et proposé, dans le cadre de la dynamique « Espoir banlieues », dans les écoles élémentaires de l'éducation prioritaire. Cet accompagnement permet aux élèves volontaires de bénéficier d'une aide dans leur travail scolaire, de s'ouvrir à l'art et la culture, de pratiquer des activités sportives et, spécifiquement pour les collégiens, des langues vivantes étrangères. Selon les données prévisionnelles pour l'année scolaire 2009-2010, 192 174 élèves (147 014 pour l'année scolaire 2008-2009) devaient participer à

l'accompagnement éducatif, soit 32,2 % des élèves des écoles élémentaires de l'éducation prioritaire (33,5 % des élèves des écoles RAR et 31,7 % des élèves des écoles RRS) mettant en place le dispositif. L'aide au travail scolaire représenterait 60,2 % du nombre total d'heures consacrées à l'accompagnement éducatif, la pratique sportive 14,2 % et la pratique artistique et culturelle 25,6 %. Plus de 800 000 collégiens devraient bénéficier de ce dispositif, soit 50,6 % des élèves des collèges en RAR et 41,7 % des élèves des collèges en RRS. Dans les collèges, l'aide aux devoirs et aux leçons représenterait 60,7 % du nombre total d'heures consacrées à l'accompagnement éducatif la pratique sportive 10,6 %, la culture 25,6 %. Un bilan du dispositif sera réalisé à la fin de l'année scolaire. La direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, du ministère de l'éducation nationale, a réalisé deux études sur échantillon portant, l'une sur l'organisation, le fonctionnement et les effets de l'accompagnement éducatif au collège, l'autre sur l'impact du dispositif sur la réussite et le comportement scolaire des collégiens. Les résultats de ces études seront disponibles très prochainement. L'organisation du dispositif a nécessité un pilotage local important pour coordonner l'accompagnement éducatif avec les autres dispositifs hors temps scolaire : les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS), les contrats éducatifs locaux (CEL), les programmes de réussite éducative (PRE), les études surveillées, etc. L'objectif est qu'une offre cohérente et diversifiée soit proposée à tous les élèves sur l'ensemble du territoire. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, s'associe avec les différents partenaires concernés pour mener un inventaire et une évaluation de l'existant, afin d'aider les écoles et les établissements à trouver les solutions d'accompagnement les plus pertinentes pour les élèves, en fonction de leurs besoins, notamment ceux qui sont les plus défavorisés.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Goldberg](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71318

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 2010, page 1574

Réponse publiée le : 5 octobre 2010, page 10868